



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

DOCUMENT EXPLICATIF POUR LE STANDARD POUR LES ACTEURS COMMERCIAUX FAIRTRADE



Photos : Thé – Inde, Didier Gentilhomme ; Cacao – Côte d'Ivoire, Marie-Amélie Ormières ; Fleurs – Kenya, Unité des Standards de Fairtrade International ; Bananes – République dominicaine, Nicolas Gauthy

Ce document est destiné principalement aux acteurs commerciaux qui sont certifiés Fairtrade ou vérifiés Fairtrade, car il décrit les exigences qui leur sont applicables. Pour les producteurs et pour les détenteurs de licence non certifiés, ce document peut également être utile afin de les sensibiliser aux exigences pour les acteurs commerciaux.

L'unité des Standards et des Prix de Fairtrade International fournit ce document explicatif à toutes les parties prenantes afin d'expliquer l'objectif et les exigences du standard et d'offrir une compréhension complète.

Ce document explicatif ne fait cependant pas partie du Standard, qu'il ne remplace pas. Les opérateurs feront l'objet d'un audit/d'une vérification sur la base du Standard, pas de ce document explicatif.



Table des matières	Page
Introduction:	3
1 Objectif de ce document	Error! Bookmark not defined.
2 Qu'est-ce que le Commerce équitable Fairtrade ?	3
3 Quel est le principe fondamental du Standard pour les Acteurs commerciaux ?	3
4 Exigences fondamentales et meilleures pratiques volontaires	4
5 À qui s'applique ce Standard ?	4
6 À quelle marque Fairtrade s'applique ce Standard ?	5
7 Comment les opérateurs sont-ils audités et certifiés ?	5
8 Quand ce Standard entre-t-il en vigueur ?	6
9 Quels documents supplémentaires sont pertinents pour la certification ?	6
Résumé des exigences	Error! Bookmark not defined.
1. Exigences générales	Error! Bookmark not defined.
1.1. Droit de commercialiser des produits Fairtrade	8
1.2. Utilisation de la marque Fairtrade	9
2. Commerce	Error! Bookmark not defined.
2.1. Traçabilité	9
2.2. Composition de produit	13
3. Production:	15
3.1. Travail et 3.2 Environnement	15
4. Activités commerciales et développement	16
4.1. Contrats	16
4.2 Prix et Prime Fairtrade	17
4.3 Délais de paiement	21
4.4 Accès au financement	21
4.5 Plan d'approvisionnement et informations sur les marchés	22
4.6 Partage des risques	23
4.7 Renforcement des capacités	24
4.8 Faire du commerce avec intégrité	25

Introduction:

1 Objectif de ce document

Ce document a pour objectif de faciliter la compréhension du Standard pour les Acteurs commerciaux Fairtrade. Il devra être lu de pair avec le Standard : (http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/document/generic-standards/TS_FR.pdf) et les Standards de produits Fairtrade (<http://www.fairtrade.net/our-standards.html>).

Chaque entreprise est différente et les représentants des entreprises certifiées peuvent également demander des conseils pratiques et spécifiques à leur région auprès de l'organisation nationale Fairtrade de leur pays.

2 Qu'est-ce que le commerce équitable Fairtrade ?

La vision de Fairtrade est celle d'un monde dans lequel tous les producteurs peuvent jouir de moyens de subsistance sûrs et durables, réaliser leur potentiel et décider de leur avenir. Il s'agit d'une relation commerciale visant l'équité et visant à mettre en relation les producteurs défavorisés et les consommateurs. Elle permet aux producteurs d'accéder aux marchés d'exportation à des conditions équitables, de renforcer leur position au sein du commerce international, de gagner un meilleur accès au financement, de prendre part aux programmes de renforcement des capacités et plus généralement de prendre le contrôle de leur existence. Pour les travailleurs sur les exploitations, cela signifie des salaires décents, le droit de faire partie d'un syndicat et globalement de meilleures conditions de travail.

Afin de faire partie du système Fairtrade, les acteurs commerciaux et les producteurs doivent être en conformité avec certaines exigences qui sont définies dans les standards Fairtrade fixés par Fairtrade International. Un organe de certification procède à des audits et délivre des certificats aux acteurs commerciaux qui sont en conformité avec ce standard.

3 Quel est le principe fondamental du Standard pour les Acteurs commerciaux ?

L'objectif de ce standard est de favoriser la mise en place de relations commerciales mutuellement bénéfiques et durables entre les producteurs certifiés Fairtrade et les acteurs commerciaux. Il vise également à fournir une plus grande transparence quant au flux de la prime et des prix Fairtrade en tant qu'élément fondamental du standard pour les acteurs commerciaux. Ce standard fournit un ensemble cohérent de règles transversales à tous les produits Fairtrade. Certaines règles spécifiques aux produits sont ensuite définies dans les standards de produit.

4 Exigences fondamentales et bonnes pratiques volontaires

La nouvelle version du Standard pour les Acteurs commerciaux Fairtrade (applicable à partir de septembre 2015) inclut à la fois des exigences fondamentales et des bonnes pratiques volontaires.

Toutes les exigences fondamentales doivent être respectées afin d'être en conformité avec le Standard. Il s'agit d'exigences minimum, ce qui signifie que les opérateurs doivent être en conformité avec chacune d'entre elles en vue d'être certifié.

En plus, le Standard inclut des bonnes pratiques volontaires, qui ne sont pas obligatoires pour obtenir la certification Fairtrade, mais qui sont recommandées en tant que meilleures pratiques commerciales. Les bonnes pratiques volontaires constituent un nouvel élément du Standard pour les Acteurs commerciaux qui vise à reconnaître les acteurs commerciaux certifiés qui vont au-delà de la conformité minimale et s'engagent envers de meilleures pratiques commerciales. Les bonnes pratiques volontaires sont introduites pour offrir un cadre d'amélioration continu aux acteurs commerciaux qui œuvrent à de meilleures pratiques commerciales sur toute leur activité. Les producteurs tireront également profit de savoir ce qui est considéré comme meilleure pratique dans leurs négociations en cours avec les acteurs commerciaux. Autre justification clé pour introduire les bonnes pratiques volontaires : elles constituent un cadre de travail permettant de progressivement impliquer les acteurs de la chaîne d'approvisionnement au-delà des payeurs Fairtrade et les encouragent à s'orienter vers des pratiques commerciales plus durables.

5 À qui s'applique ce Standard ?

Ce standard s'applique à tous ceux qui commercialisent (achètent, vendent ou transforment) des produits certifiés Fairtrade, jusqu'au moment où le produit est dans son emballage final. En d'autres termes, cela signifie que dans ce périmètre d'application tous les opérateurs qui deviennent légalement propriétaires de produits certifiés Fairtrade doivent faire l'objet d'un audit et être certifiés au regard de ces standards. Cela peut varier selon les produits et les chaînes d'approvisionnement. Pour les fruits frais par exemple, les producteurs étiquettent et emballent souvent ce produit sur le site des producteurs.

Les opérateurs du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP) pour le coton au de-là de l'égrenage, appelés « opérateurs vérifiés », relèvent également du champ d'application de ce standard.

En plus de ce qui précède, tous les opérateurs recevant ou transférant les prix et la prime Fairtrade doivent être en conformité avec ce standard, même s'ils ne deviennent pas propriétaires du produit.

Ce standard s'applique également aux producteurs qui agissent en qualité d'acteurs commerciaux en commercialisant des produits Fairtrade au nom d'autres organisations de producteurs.

Les détenteurs de licence non certifiés n'entrent pas dans ce champ d'application et ne font pas l'objet d'un audit au regard de ce standard. Les règles s'appliquant aux détenteurs de licence non certifiés sont définies dans leur accord de licence. Cependant, les clauses de l'accord de licence reflètent l'objectif du Standard.

Étant donné que certaines exigences s'appliquent à certains acteurs commerciaux et pas à d'autres, un intitulé en tête de chaque exigence ou bonne pratique volontaire spécifie clairement à qui elle s'applique.

6 À quelle marque Fairtrade s'applique ce standard ?

Ce standard définit les règles pour commercialiser les produits à la fois pour la marque Fairtrade et le programme de la marque Fairtrade du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP) pour le cacao, le sucre, le coton et l'or. Pour plus d'informations concernant ces marques, veuillez consulter ce lien : <http://www.fairtrade.net/the-fairtrade-marks.html>.

En général, toutes les exigences s'appliquent à la fois aux opérateurs de la marque Fairtrade et aux opérateurs du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP). Lorsque les exigences sont applicables uniquement aux opérateurs du FSP, ceci est mentionné dans la colonne intitulée : « s'applique à ».

7 Comment les opérateurs sont-ils audités et certifiés ?

Les opérateurs souhaitant faire une demande de certification Fairtrade doivent entrer en contact avec FLOCERT¹ ou avec l'organe de certification correspondant dans leur pays. Plus d'informations sur le processus de demande sont disponibles sur le site web : <http://www.flocert.net/fairtrade-services/fairtrade-certification/how-it-works/>.

Après la certification initiale, des audits sont entrepris régulièrement pour vérifier si les opérateurs sont en conformité avec les Standards Fairtrade.

Toutes les exigences fondamentales du standard se traduisent par des critères de conformité technique qui définissent concrètement ce qui est attendu des opérateurs en vue de satisfaire aux standards. La liste des critères de conformité (liste de vérification) est publiée par l'organe de certification. Cette liste, très utile, est disponible à l'adresse : <http://www.flocert.net/fairtrade-services/fairtrade-certification/compliance-criteria/> (page en anglais).

¹ Des informations supplémentaires sur le processus de demande sont disponibles à l'adresse : <http://www.flocert.net/fairtrade-services/fairtrade-certification/apply-for-fairtrade-certification>

Si au cours d'un audit un acteur commercial est en non-conformité au regard d'un critère, une non-conformité est établie et une mesure corrective est exigée.

Les bonnes pratiques volontaires se reflètent dans la liste de vérification pour la certification en tant que « critères d'évaluation ». Tous les acteurs commerciaux font l'objet d'un audit au regard des critères d'évaluation pour vérifier s'ils appliquent ou non ces pratiques. Mais comme ces bonnes pratiques sont volontaires, une non-conformité n'entraînera pas de mesure corrective ni de sanction et n'affectera pas le statut de certification de l'opérateur. Les acteurs commerciaux qui s'impliquent dans des bonnes pratiques volontaires auront une note positive.

En cas de doute quant au respect des exigences de la part d'un opérateur, l'organe de certification procédera à une évaluation en fonction des objectifs de ces standards.

8 Quand ce standard entre-t-il en vigueur ?

Ce standard entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2015. Cela signifie qu'à partir du 1^{er} septembre 2015, tous les acteurs commerciaux certifiés doivent commencer à se mettre en conformité avec les exigences du standard. Les auditeurs commenceront à utiliser la liste de vérification du nouveau standard dès le 15 septembre, mais ne l'appliqueront qu'aux activités qui ont été entreprises après le 1^{er} septembre 2015.

Par exemple, les exigences en matière de contrat s'appliquent aux contrats signés après le 1^{er} septembre. Les exigences touchant aux réclamations sur la qualité s'appliquent à des problèmes de qualité intervenus après le 1^{er} septembre. L'exigence sur le préfinancement s'applique aux cargaisons qui seront expédiées au moins 6 ou 8 semaines (selon le produit) après le 1^{er} septembre.

Les parties du standard concernant les conditions de travail et l'environnement seront applicables dès janvier 2017. Il est attendu de tous les acteurs commerciaux qu'ils soient en conformité avec ces exigences.

Fairtrade lancera les audits les concernant dès janvier 2017 car le modèle d'assurance nécessite d'être défini plus en détail. Ceci donne également aux opérateurs une période de transition pour qu'ils se préparent à la conformité.

9 Quels documents supplémentaires sont pertinents pour la certification ?

Le Standard pour les Acteurs commerciaux Fairtrade est la principale référence pour les acteurs commerciaux du commerce équitable Fairtrade². En plus de ce dernier, Fairtrade international publie des **standards spécifiques de produits** qui doivent être pris en

² Pour les producteurs, les exigences liées aux pratiques commerciales sont incluses dans leur standard respectif (organisation de petits producteurs, organisation dépendant d'une main-d'œuvre salariée, production contractuelle) www.fairtrade.net/generic_producer_standards.html

considération lors de la production et de la commercialisation d'un produit spécifique.³ Les standards de produit incluent des exigences de produits spécifiques qui viennent d'ajouter, compléter ou remplacer le Standard pour les Acteurs commerciaux Fairtrade.

Si vous commercialisez un produit provenant d'une OPP, veuillez consulter les standards de produits à cette adresse : <http://www.fairtrade.net/small-producer-standards.html#c7105>.

Si vous commercialisez un produit provenant d'une Organisation dépendant d'une main d'œuvre salariée, veuillez consulter les standards de produits à cette adresse : <http://www.fairtrade.net/hired-labour-standards.html#c7122>

Si vous commercialisez un produit provenant d'une production contractuelle, veuillez consulter les standards de produits à cette adresse : <http://www.fairtrade.net/contract-production-standards.html>.

Le montant des Prix minimum et de la Prime Fairtrade est publié séparément des standards de produits. Une version mise à jour de **la base de données pour le Prix Minimum et la Prime Fairtrade** est disponible sur le site web de Fairtrade International : <http://www.fairtrade.net/793.html?&L=0>.

Les responsables du paiement du Prix et de la Prime Fairtrade aux producteurs (payeurs et convoyeurs Fairtrade) doivent s'assurer que leurs paiements correspondent au moins aux Prix Minimum Fairtrade ou au prix du marché, selon le plus élevé, plus les Primes Fairtrade publiées par Fairtrade International. En outre, les producteurs doivent s'assurer qu'ils sont au courant du montant des Prix Minimum et de la Prime Fairtrade.

Résumé des exigences

1. Exigences générales

1.1. Droit de commercialiser des produits Fairtrade

Tous les opérateurs commerciaux qui prennent possession du produit Fairtrade à un moment de la chaîne d'approvisionnement ou prennent en charge (transfèrent) le Prix Fairtrade et la Prime Fairtrade, doivent recevoir la permission de l'organisme de certification avant de commencer la commercialisation (critère 1.1.1). Ils feront l'objet d'un audit afin de vérifier s'ils respectent les standards Fairtrade. L'opérateur s'assure que tous les sites qui sont liés aux activités Fairtrade, y compris les bâtiments de stockage et de transformation, sont accessibles aux auditeurs (critère 1.1.2).

En plus, l'opérateur certifié doit exiger contractuellement que ses entités additionnelles/sous-traitants soient en conformité avec le standard et accepte les audits, et doit enregistrer ces entités supplémentaires auprès de l'organe de certification (critère 1.1.3). L'organe de certification décide au cas par cas s'il est nécessaire de vérifier les sous-traitants. Il évalue s'il y a un risque que les standards ne soient pas intégralement respectés sur le site sous-traitant et décide si, en conséquence, une inspection est nécessaire. Dans le cas où deux opérateurs utilisent une unité de traitement commune en sous-traitance, ils doivent chacun fournir des détails séparément (par ex. pour la conformité sociale, un rapport d'audit de tierce partie dans le cas du coton).

Pour assurer la traçabilité, les acteurs commerciaux peuvent uniquement acheter des produits Fairtrade auprès de fournisseurs certifiés Fairtrade (critère 1.1.4). En même temps, les acteurs commerciaux peuvent uniquement vendre des produits Fairtrade (en tant que Fairtrade) à des acteurs commerciaux certifiés (ou vérifiés) Fairtrade (critère 1.1.5).

NOUVEAUTÉ : Lors de l'achat à des OPP, les acteurs commerciaux doivent acheter des produits de l'Organisation de Producteurs elle-même, et non à des membres individuels de la coopérative. Dans le cas où cela n'est pas possible, l'acteur commercial doit prouver pourquoi et avoir un contrat-cadre pour définir les conditions (1.1.6).

Si un producteur ou un acheteur est suspendu de Fairtrade, les livraisons des produits Fairtrade déjà convenues ou faisant l'objet de contrats signés sont honorées à moins que les deux parties en conviennent autrement (1.1.7).

Dans le cas où un producteur ou un acheteur est décertifié, il doit immédiatement arrêter de vendre ou d'acheter des produits en qualité Fairtrade. Cette règle doit être respectée à partir de la date de décertification (1.1.8).

Tous les opérateurs doivent nommer une personne contact responsable de toutes les questions Fairtrade et qui fournit à l'organe de certification des coordonnées mises à jour et autres informations pertinentes (1.1.9). Cette personne doit avoir la responsabilité de la conformité de l'entreprise et disposer des moyens adéquats pour assurer la conformité.

✓ 1.2. Utilisation de la Marque déposée Fairtrade

Toute utilisation de la Marque déposée Fairtrade, toute déclaration ou référence à Fairtrade nécessite une autorisation préalable. Le standard inclut des règles sur la façon et le moment d'appliquer l'utilisation de la Marque déposée, et fait référence aux lignes directrices de l'utilisation de la marque. Cette exigence s'étend désormais à toute référence à Fairtrade ou toute déclaration relative à Fairtrade, sur les produits mais également dans toute communication (critères 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3).

2. Commerce

✓ 2.1. Traçabilité

La traçabilité signifie que les produits individuels Fairtrade doivent être identifiables en tant que Fairtrade à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement et dans tous les documents pertinents ainsi que sur les emballages. L'objectif de la traçabilité physique est d'assurer que les produits vendus en tant que Fairtrade proviennent de producteurs Fairtrade. L'objectif de la traçabilité documentaire et du bilan de masse est de garantir que tous les producteurs Fairtrade ont reçu le Prix minimum Fairtrade applicable et la Prime Fairtrade.

Les règles du Standard pour les Acteurs commerciaux Fairtrade sont divisées en trois parties :

- Exigences de **traçabilité documentaire** → obligatoires pour tous les acteurs commerciaux
- Exigences de **traçabilité physique** → obligatoires pour tous les acteurs commerciaux sauf les ceux du cacao, du sucre de canne, des jus de fruit, du thé, du coton du Programme d'Approvisionnement Fairtrade sans traçabilité physique. Applicables aux opérateurs du cacao, sucre de canne, jus de fruits, thé et coton du Programme d'Approvisionnement Fairtrade qui choisissent volontairement d'appliquer la traçabilité physique.
- Exigences du **bilan de masse** → obligatoires pour les opérateurs du cacao, du sucre de canne, des jus, du thé et du coton du Programme d'Approvisionnement Fairtrade sans traçabilité physique.

Qu'est-ce qu'implique la traçabilité documentaire ?

La traçabilité documentaire est obligatoire pour tous les opérateurs Fairtrade. Les produits Fairtrade doivent être identifiés dans tous les documents ayant une marque d'identification, par ex. les mots « FLO Fairtrade » et l'identifiant FLO de l'acheteur. Tous les opérateurs

Fairtrade doivent prouver d'où vient le produit Fairtrade et à qui il a été vendu. Les contrats, les connaissements, les bordereaux de livraison, les factures, etc., prouveront quels volumes du produit Fairtrade ont été achetés, vendus et manipulés. Les informations suivantes doivent être consignées :

- Vente du produit Fairtrade : qu'est-ce qui a été vendu (forme du produit, volumes) ? Qui l'a vendu ? Quand ?
- Transformation du produit : type de transformation ? Rendements ?

L'opérateur doit avoir un système en place afin d'enregistrer toutes les informations pertinentes. Chaque trimestre, le payeur Fairtrade doit envoyer un rapport à l'organisme de certification avec le détail de toutes les transactions Fairtrade. Les volumes seront vérifiés pour assurer que la quantité de produit Fairtrade vendue est équivalente à la quantité d'intrants Fairtrade (en prenant les rendements d'exploitation en considération).

La traçabilité physique est-elle obligatoire pour tous les opérateurs ?

En principe, les standards de Fairtrade International exigent la traçabilité physique pour tous les produits et opérateurs.

Cependant, Fairtrade International ne veut pas fixer des attentes déraisonnables sur les producteurs et les acteurs commerciaux Fairtrade. La traçabilité physique des produits du cacao, du thé, du sucre et des jus n'est pas possible sans priver un nombre significatif d'agriculteurs et de travailleurs – souvent les plus marginalisés –, de vendre leurs produits en tant que Fairtrade. En exigeant la traçabilité physique pour les produits pour lesquels les producteurs n'ont aucun contrôle sur la transformation, les agriculteurs et les travailleurs perdraient des opportunités de vendre aux conditions Fairtrade si les entreprises transformant leurs produits ne conservent pas les produits Fairtrade séparément. En conséquence, Fairtrade International a exempté le sucre, les jus de fruit, le thé et le cacao des exigences de traçabilité physique. Pour ces catégories de produits, la traçabilité physique est **recommandée mais pas obligatoire**. Nous encourageons tous les opérateurs ayant des produits à traçabilité physique à ne pas abandonner la traçabilité.

En outre, dans le Programme d'Approvisionnement Fairtrade, où l'accent est mis sur le volume de marchandises brutes approvisionnées aux conditions Fairtrade, la traçabilité physique n'est pas exigée.

Qu'est-ce qu'implique la traçabilité physique ?

La traçabilité physique dans une chaîne d'approvisionnement Fairtrade est la capacité de suivre un produit Fairtrade spécifique tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de toutes les étapes de la production et de la transformation. Les produits Fairtrade doivent toujours être séparés des produits non Fairtrade (des exceptions s'appliquent aux produits du



cacao, du thé, du sucre et des jus). Par exemple : le café Fairtrade ne peut pas être mélangé dans le transport avec du café non-Fairtrade et le riz Fairtrade ne peut pas être stocké en même temps dans le même silo que du riz non-Fairtrade.

Lors de la transformation du produit, les produits Fairtrade doivent être traités dans des lignes de traitement différentes des produits non-Fairtrade. L'opérateur doit également assurer que le risque que les produits Fairtrade soient remplacés par des produits non Fairtrade est minime.

Il revient à l'opérateur de choisir comment garantir la traçabilité physique. L'opérateur doit assurer que le produit est clairement identifiable, par ex. marqué en tant que « FLO Fairtrade » avec l'identifiant Fairtrade International du vendeur, le numéro du lot et/ou les marques d'identification de produit.

Les opérateurs du cacao, thé, jus et sucre peuvent choisir d'appliquer ou non la traçabilité physique. Ces opérateurs du cacao, thé, jus et sucre qui veulent être l'objet d'un audit pour la traçabilité physique doivent assurer que les produits Fairtrade qu'ils se procurent proviennent d'un opérateur qui a passé avec succès un audit au regard des règles de traçabilité physique du Standard pour les Acteurs commerciaux Fairtrade.

Seuls les produits Fairtrade ayant passé avec succès l'audit au regard des exigences de traçabilité physique tout au long de la chaîne d'approvisionnement seront autorisés à utiliser les déclarations et les messages pour des produits disposant de la traçabilité physique (voir schéma 1).

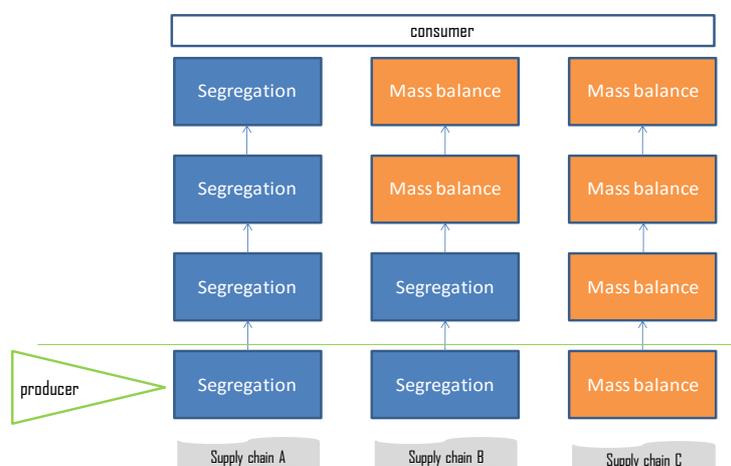


Schéma 1 : seule la chaîne d'approvisionnement A peut utiliser des déclarations et des messages pour des produits disposant de la traçabilité physique

Qu'implique le bilan de masse ?

Le bilan de masse s'applique uniquement aux opérateurs du cacao, sucre de canne, jus et thé, du coton du Programme d'Approvisionnement Fairtrade et du Programme d'Approvisionnement en Or sans traçabilité physique. Il existe deux types de pratiques de bilan de masse :

- Le bilan de masse sur un site

Cela signifie que lorsqu'un producteur ou une entreprise livre une quantité d'ingrédients Fairtrade à une usine ou un site, seule la quantité équivalente de produit Fairtrade transformé quittant ce site peut être vendue en quantité Fairtrade. Par exemple, un agriculteur livre une tonne de thé Fairtrade à une usine en vue de sa transformation : l'usine peut uniquement vendre la quantité équivalente de thé transformé en tant que Fairtrade.

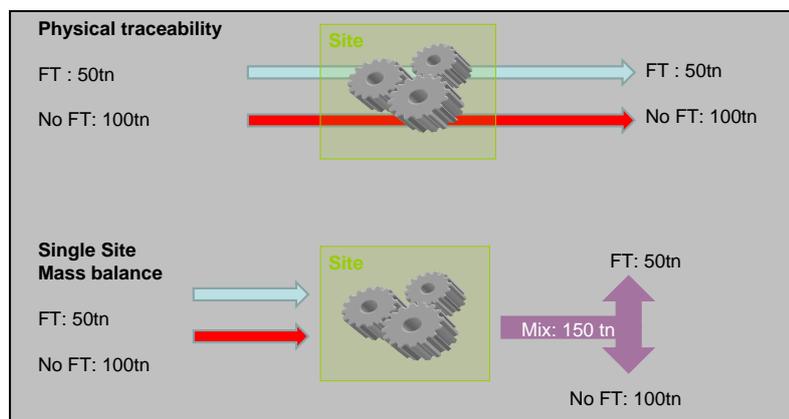


Schéma 2: traçabilité physique et pratique du bilan de masse sur un site. La flèche bleue représente le flux du produit Fairtrade et la flèche rouge le flux du produit non Fairtrade à travers l'usine verte (dans cet exemple le rendement d'exploitation est de 100%).

- Bilan de masse groupé

Cela signifie que la quantité de produit Fairtrade qu'une entreprise achète doit correspondre à la quantité de produit transformé qu'elle vend en tant que Fairtrade. L'entreprise fera l'objet d'un audit sur la quantité totale achetée et vendue depuis tous les sites de production au lieu de chacun individuellement. **Seuls les opérateurs de cacao et de sucre** peuvent mettre en œuvre le bilan de masse groupé pendant encore deux ans et prenant fin en 2017. Une étude sera menée en 2015 pour évaluer l'impact du bilan de masse groupé. Sur la base

des résultats, Fairtrade définira un plan pour supprimer progressivement le bilan de masse groupé.

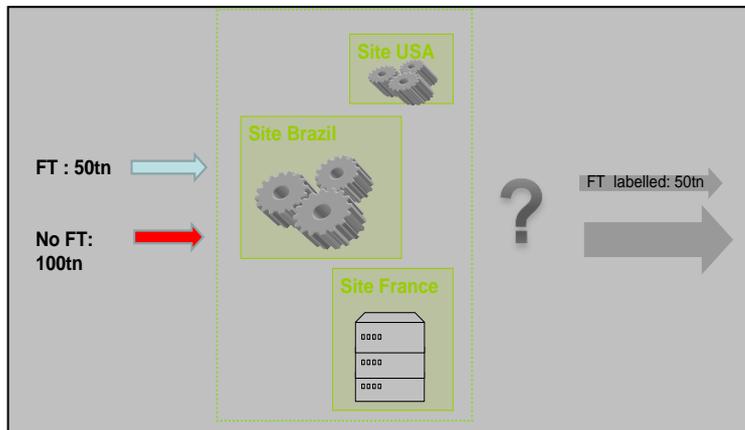


Schéma 3 : pratique du bilan de masse groupé. La flèche bleue représente le flux du produit Fairtrade et la flèche rouge le flux de produit non Fairtrade à travers un groupe d'usine vertes (dans cet exemple le rendement d'exploitation est de 100%).

Tous les opérateurs du cacao, thé, sucre et jus mettant en œuvre le bilan de masse doivent se procurer des ingrédients Fairtrade du même type et de la même qualité que ceux utilisés pour transformer les produits Fairtrade, par ex. si un opérateur achète du chocolat Fairtrade fait avec du cacao de première qualité, l'ingrédient Fairtrade acheté ne peut pas être des fèves de cacao de basse qualité ; si un opérateur vend du sucre bio Fairtrade, l'ingrédient acheté ne peut pas être du sucre Fairtrade non bio ; si un opérateur vend du thé vert Fairtrade, l'ingrédient acheté ne peut pas être du thé noir Fairtrade. Certains opérateurs travaillant avec des produits composites (produits avec plus d'un ingrédient) utilisent des ingrédients Fairtrade traçables et non traçables, par ex. un transformateur de chocolat utilisant des noix Fairtrade traçables et du cacao et du sucre Fairtrade non traçables. Seuls le cacao, le sucre, le thé et les jus sont exemptés de la traçabilité physique. L'opérateur doit faire une demande de dérogation si un ingrédient Fairtrade traçable dans un produit composite perd sa traçabilité lorsqu'il est mélangé avec des ingrédients Fairtrade non traçables.

2.2. Composition des produits

Les produits prêts à la consommation qui contiennent plusieurs ingrédients sont connus comme des produits alimentaires Fairtrade composites. La partie 2.2 du Standard pour les Acteurs commerciaux décrit les conditions dans lesquelles un produit alimentaire composite peut comporter la Marque Fairtrade et quels ingrédients alimentaires composites peuvent être considérés Fairtrade.

Qu'est-ce qu'un produit alimentaire composite et un ingrédient alimentaire composite ?

Les produits alimentaires composites sont des boissons et des aliments prêts à l'emploi qui contiennent plus d'un ingrédient. Le chocolat est un exemple Fairtrade classique : il est constitué de cacao et de sucre certifié Fairtrade, mais contient également d'autres ingrédients pour lesquels il n'y a pas de Standards Fairtrade, comme le lait ou les émulsifiants.

Un ingrédient alimentaire composite est un ingrédient utilisé dans des produits composites Fairtrade, qui est lui-même constitué de plusieurs ingrédients : par exemple les pépites de chocolat utilisées dans les biscuits ou les muffins labélisés Fairtrade. Les ingrédients alimentaires composites sont utilisés par les fabricants et ne sont pas vendus directement aux consommateurs.

Quelles sont les principales caractéristiques des exigences concernant les produits alimentaires composites ?

- **Contenu Fairtrade Minimum** : au moins 20% des ingrédients du produit alimentaire composite doit être certifié Fairtrade. Le pourcentage de 20% minimum s'applique uniquement aux produits qui seront vendus aux consommateurs. Les ingrédients alimentaires composites sont produits par les opérateurs au milieu de la chaîne d'approvisionnement et ne doivent pas être en conformité avec un seuil puisqu'ils ne sont pas vendus aux consommateurs.
- **Unités de mesure** : les pourcentages minimum sont calculés en poids pour les solides et en volume pour les liquides. L'eau ajoutée et/ou les produits laitiers peuvent être exclus du calcul s'ils représentent plus de 50% du produit. Le pourcentage des ingrédients Fairtrade se calcule par le poids total de tous les ingrédients avant la transformation (c.-à-d. les ingrédients dans leur forme originale au moment de l'achat) ; sinon, l'évaporation ou la perte de produit pendant la transformation peut déformer le pourcentage Fairtrade.
- **Le produit doit contenir autant d'ingrédients Fairtrade que possible (disponibles)** : nous exigeons des détenteurs de licence et des opérateurs qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour assurer que leur produit et/ou ingrédient contient autant d'ingrédients Fairtrade que possible. Si un ingrédient est disponible en qualité Fairtrade, il doit être utilisé, quel que soit le pourcentage du produit final qu'il représente (les ingrédients qui constituent moins d'1% du produit final doivent également être certifiés Fairtrade).

- **Exceptions** : bien que l'objectif soit toujours d'utiliser autant d'ingrédients Fairtrade que possible, parfois les ingrédients Fairtrade ne sont pas disponibles pour tout un panel de raisons. Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles, les détenteurs de licence et les opérateurs peuvent faire une demande de dérogation qui leur permettra d'utiliser un produit ou ingrédient composite non Fairtrade à la place d'un Fairtrade. Pour l'obtenir, les détenteurs de licence et les opérateurs peuvent faire une demande de dérogation à l'exigence sur les produits alimentaires composites par le biais de leur organisme de licence ou leur organe de certification. Les dérogations peuvent être octroyées dans les cas suivants : pénurie d'approvisionnement, nouveau standard, qualité insuffisante ou ingrédient indisponible.
- **Le Comité de dérogation** : le Comité de dérogation s'assure que toutes les dérogations sont octroyées de manière cohérente et transparente et prend des décisions sur les demandes pour les dérogations de type II (provenance et ingrédient de transition). Le Comité de dérogation a également élaboré une liste des ingrédients disponibles : http://www.fairtrade.net/generic_trade_standards.0.html (lien en anglais).

3. Production :

3.1. Travail et 3.2 Environnement

NOUVEAU : l'introduction d'exigences concernant le travail et l'environnement vise à mettre sur un pied d'égalité les exigences concernant le travail et l'environnement pour les producteurs et les acteurs commerciaux, et spécifiquement entre les organisations de petits producteurs qui exportent elles-mêmes et les exportateurs/transformateurs. Ces exigences sont déjà inscrites dans les lois locales et nationales de la plupart des pays. Fairtrade a toujours prôné ces lois et attendu des acteurs commerciaux qu'ils les respectent. L'ajout des exigences au Standard pour les Acteurs commerciaux donne à Fairtrade un outil pour agir en cas d'identification de violation des lois sur le travail et l'environnement, tout en maintenant les coûts additionnels de certification au minimum.

Concernant le travail :

- Il est attendu de tous les acteurs commerciaux qu'ils soient en conformité avec les lois nationales et internationales concernant le travail, ainsi que les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (critère 3.1.1).

Concernant l'environnement :



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

- Il est attendu de tous les acteurs commerciaux qu'ils soient en conformité avec les lois nationales en matière d'environnement (critère 3.2.1).
- En plus, la liste des substances interdites, qui énumère les matériaux que les producteurs n'ont pas le droit d'utiliser dans la production de produits Fairtrade, sera étendue aux acteurs commerciaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement dès janvier 2017 (critère 3.2.2). Les dérogations envisageables sont décrites dans le critère 3.2.3. Veuillez noter que cette liste est actuellement en cours de révision.
- En outre, la partie concernant l'environnement inclut des bonnes pratiques volontaires, afin d'encourager les acteurs commerciaux à s'engager envers la réduction de l'impact environnemental négatif de leurs opérations, en termes de réduction de l'impact négatif sur l'environnement (BPV 3.2.4), en utilisant des emballages recyclés ou biodégradables (BPV 3.2.5) ou en réduisant l'empreinte carbone (BPV 3.2.6).

Fairtrade met actuellement au point un modèle d'assurance pour vérifier la conformité avec cette exigence, qui deviendra applicable dès janvier 2017. Fairtrade fournira plus d'informations sur son fonctionnement une fois que le modèle sera défini plus en détail.

4. Activités commerciales et développement :



4.1. Contrats

Toutes les ventes Fairtrade doivent être régulées par le biais d'un contrat écrit. L'objectif est d'assurer la transparence des opérations Fairtrade, afin que toutes les parties soient au clair quant aux termes et conditions qui régissent les transactions Fairtrade (critère 4.1.2 pour les payeurs et critère 4.1.4 pour les convoyeurs). L'acheteur est chargé d'établir le contrat, sauf accord contraire. Les accords signés sont contraignants pour les deux parties et ne peuvent être changés que si les deux parties en conviennent. Rien dans le contrat ne doit contredire les exigences des standards Fairtrade. Un mécanisme sur la manière de parvenir à un accord en cas de conflit entre deux parties contractantes doit être inclus dans le contrat.⁴

Si un opérateur achète à la fois aux conditions Fairtrade et non-Fairtrade à la même organisation de producteurs, les deux arrangements doivent être séparés. En particulier, les opérateurs ne peuvent pas forcer les producteurs à accepter des conditions désavantageuses tels que des prix plus bas ou des délais de paiement plus longs pour les ventes de produits non Fairtrade comme exigence pour signer un contrat Fairtrade.

NOUVEAU : le contrat doit inclure le calcul du prix et une ventilation détaillée de toutes les déductions du prix minimum Fairtrade, au cas où la transaction ait lieu à un niveau différent que celui où le prix minimum Fairtrade est fixé. (Par exemple, si le prix est fixé au niveau FOB et que l'acheteur achète au producteur au niveau Ex-Works, alors la déduction pour les

⁴ « Le Règlement d'arbitrage » par la Chambre de commerce internationale (CCI) est disponible ici : <http://www.iccwbo.org/Products-and-Services/Arbitration-and-ADR/Arbitration/Rules-of-arbitration/Download-ICC-Rules-of-Arbitration/ICC-Rules-of-Arbitration-in-several-languages/>. Les opérateurs peuvent également se référer aux Lignes directrices pour l'arbitrage des petits litiges selon le règlement d'arbitrage de la CCI: www.iccwbo.org/uploadedFiles/Court/Arbitration/arbitration/small_claims.pdf (lien en anglais)

coûts d'exportation doit être mentionnée dans le contrat (Standard pour les Acteurs commerciaux, critère 4.1.3).

NOUVEAU : les convoyeurs doivent informer les producteurs tous les trimestres de ce qui est arrivé à leur produit, afin qu'ils sachent à quoi s'attendre en termes de prime Fairtrade : pour chaque contrat d'achat, ils doivent indiquer les volumes exacts vendus, le différentiel de prix dû, la prime due et à qui il a été vendu (Standard pour les Acteurs commerciaux, critère 4.1.5).

Il est considéré comme bonne pratique pour le convoyeur d'avoir un contrat tripartite entre producteur/convoyeur/payeur Fairtrade, ou de partager avec le producteur le contrat qu'ils ont avec leur propre acheteur, afin que le producteur ait conscience de toutes les conditions auxquelles leur produit a été vendu à l'acheteur suivant (4.1.8).

Veillez également vérifier les standards de produits car ils incluent des exigences spécifiques supplémentaires pour quelques produits. Par exemple :

- pour les fleurs et les plantes, la section du Standards des Acteurs commerciaux sur les exigences en matière de contrat (4.1.1) ne s'applique **pas**. Ici, les plans d'approvisionnement peuvent être gérés comme des contrats, indiquant a minima les éléments de contrats exigés par le Standards pour les Acteurs commerciaux (qualité, prix, conditions de paiement et de livraison) et en plus les volumes estimés. Les commandes d'achat finales doivent être confirmées par écrit.
- Pour **les fruits frais, les légumes frais et les fruits secs**, un certain nombre de points supplémentaires liés aux contrats sont inclus dans les standards de produits.

4.2 Prix et prime Fairtrade

Les producteurs doivent percevoir a minima le prix du marché pour leur produit Fairtrade, ou le Prix minimum Fairtrade (lorsqu'il existe), selon lequel est le plus élevé.

En plus, les producteurs perçoivent une Prime Fairtrade, en plus du prix du produit Fairtrade.

Prix du marché :

Le prix du marché est entendu comme le prix « normal » qui prévaut pour des produits équivalents. Les producteurs et les acteurs commerciaux doivent convenir dans le contrat sur la source d'information utilisée pour définir le prix du produit Fairtrade. Lorsqu'une référence de prix de marché est indiquée dans le standard de produit (voir les standards pour le café et le cacao), alors cette référence doit être utilisée pour calculer le prix du marché.

Lorsqu'il n'y a pas de Prix minimum Fairtrade défini pour un produit particulier (comme par exemple pour la plupart des herbes et des épices, certains fruits, les fleurs), les acteurs commerciaux doivent payer au moins le prix du marché.

Lorsque le Prix minimum Fairtrade est plus élevé que le prix du marché, les acteurs commerciaux doivent payer le Prix minimum Fairtrade.

Les payeurs Fairtrade paient les Prix minimum Fairtrade directement à l'achat du produit, tandis que les convoyeurs paient d'abord le prix du marché, puis, plus tard, transmettent la différence entre le Prix minimum Fairtrade et le prix déjà payé (appelé « différentiel »).

Prix minimum Fairtrade

Les Prix minimum et la Prime Fairtrade sont disponibles sur le site web de Fairtrade à l'adresse suivante : <http://www.fairtrade.net/price-and-premium-info.html>.

Des informations supplémentaires concernant les coûts inclus dans le Prix minimum Fairtrade sont précisés dans les standards de produits.

Pour les Organisations de Petits Producteurs, les prix sont toujours fixés au niveau de l'organisation, pas du membre individuel. Cela signifie qu'à partir du prix payé à l'organisation, les coûts de gestion de l'organisation et les autres coûts collectifs, par ex. transformation ou transport, sont déduits. Cela signifie que les membres individuels reçoivent au final moins que le prix payé à l'organisation de producteurs.

Niveaux de prix

Les Prix minimum Fairtrade sont fixés à des niveaux spécifiques dans la chaîne commerciale qui déterminent à quel moment le produit passe du vendeur à l'acheteur et donc quels coûts doivent et ne doivent pas être couverts par le prix fixé.

Ex-Works signifie que la livraison a lieu quand le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur dans les locaux du vendeur ou à un autre lieu désigné (usine, entrepôts, etc.). Les marchandises ne sont pas autorisées à l'exportation et ne sont pas chargées sur un véhicule collecteur. Les coûts de transport vers le lieu convenu sont normalement compris dans le Prix minimum Fairtrade. L'acheteur est responsable de tous les frais encourus. Si la livraison a lieu à un point de collecte à l'extérieur de l'organisation de producteurs (par ex. un port), tous les frais liés au transport devront être payés par l'acheteur s'ils ne sont pas compris dans le Prix minimum Fairtrade.

Le prix à la porte de la ferme⁵ tel qu'utilisé par Fairtrade International ne signifie pas la porte de l'agriculteur individuel mais fait référence à la porte de l'organisation de producteurs. Dans le contexte de Fairtrade, ce terme a la même signification que le terme Ex-Works, à moins qu'il y ait une déclaration différente dans les standards spécifiques de produit.

Free on Board (Franco à bord / FOB) signifie que le vendeur livre lorsque les marchandises passent le bastingage du navire dans le port d'embarquement choisi. À partir de là, l'acheteur doit assumer tous les coûts et risques de perte ou de dégâts des marchandises. Aux conditions FOB, l'acheteur doit autoriser l'exportation des marchandises. Le transport des marchandises au port d'embarquement et les frais de chargement sont compris dans le prix. L'acheteur est responsable de tous les autres frais.

⁵ La porte de la ferme est l'ancienne définition utilisée auparavant par Fairtrade International. En conséquence, le terme « porte de la ferme » est remplacé par « Ex-Works » dans l'examen des prix de Fairtrade International.

Tous les frais additionnels que les producteurs peuvent avoir et qui peuvent ne pas être couverts par le Prix minimum Fairtrade, tels que le transport, des emballages spécifiques ou la transformation, doivent être ajoutés au prix applicable. Le même s'applique à la situation inverse : si les frais sont inclus dans le Prix minimum Fairtrade et que les producteurs ont convenu dans le contrat de ne pas en être responsables, ces coûts peuvent être déduits par l'acheteur. La structure de prix incluant les frais de transport, de transformation et d'exportation doit être définie dans le contrat.

Pour tous les produits transformés, l'intrant réel du produit brut en tant qu'ingrédient sert de base pour le calcul du prix et de la Prime Fairtrade. Pour les produits bio, des prix plus élevés sont fixés dans le tableau du Prix minimum et de la Prime Fairtrade. Dans ce cas également, si les prix du marché sont plus élevés, ils devront être appliqués.

Ventes domestiques et produits transformés par les producteurs ; des règles de tarification pour ces produits qui sont vendus dans le pays de production (Standard pour les Acteurs commerciaux, critère 4.3.5) et pour les produits qui sont transformés par les producteurs (Standard pour les Acteurs commerciaux, critère 4.3.6) ont été ajoutées.

Payeur et convoyeur Fairtrade

L'ambition de Fairtrade est d'encourager les producteurs à monter dans la chaîne de valeur, d'ajouter de la valeur à leurs produits et d'assumer davantage la responsabilité et la propriété. Par conséquent, Fairtrade encourage les producteurs à exporter directement.

Lorsque les producteurs exportent directement, l'importateur est le payeur Fairtrade.



Dans certaines chaînes d'approvisionnement, les producteurs vendent via un exportateur. Les exportateurs jouent ensuite un rôle clé pour fournir aux producteurs un accès aux marchés.

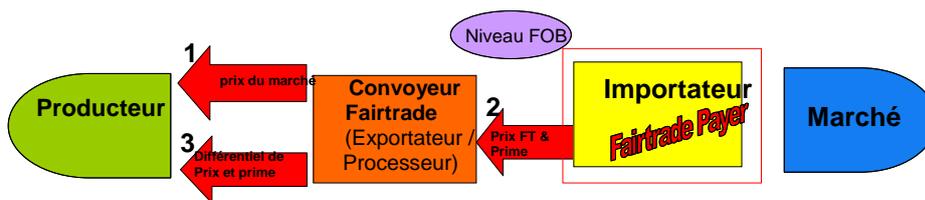
Lorsque les producteurs vendent via un exportateur, le rôle de l'exportateur peut varier, selon la responsabilité qu'endosse l'exportateur.

L'exportateur agit soit en tant que payeur Fairtrade, soit en tant que convoyeur. Que les exportateurs soient des payeurs ou des convoyeurs dépend de la chaîne d'approvisionnement et peut être différent au cas par cas. L'annexe 1 du Standard pour les Acteurs commerciaux fournit des informations sur qui est défini comme payeur et qui est défini comme convoyeur dans la chaîne d'approvisionnement.

Lorsque les exportateurs agissent en tant que payeurs Fairtrade, ils sont responsables du paiement du Prix minimum Fairtrade ou du prix pertinent du marché, selon lequel est le plus élevé, à l'achat du produit au producteur, comme le montre le schéma ci-dessous.



Les exportateurs faisant office de convoyeurs achètent d'abord aux producteurs, paient le prix du marché applicable et prennent possession du produit. Une fois que les exportateurs vendent les produits à l'importateur, ils transmettent la Prime Fairtrade et le différentiel (différence entre le Prix minimum Fairtrade et le prix qu'ils ont déjà payé).



Prime Fairtrade

En plus du prix, les payeurs Fairtrade doivent payer une Prime Fairtrade (critère 4.2.7). Les niveaux de la Prime Fairtrade sont disponibles sur le site web de Fairtrade International (voir ci-dessus). Pour les Organisations de Petits Producteurs, les paiements doivent être versés directement à l'organisation. Pour les Organisations dépendant d'une main-d'œuvre salariée, l'argent de la Prime Fairtrade doit être transféré sur le compte de l'organe mixte une fois qu'il est disponible. Pour les projets de Production contractuelle, l'organisme promoteur reçoit la Prime Fairtrade au nom des producteurs enregistrés.

La Prime Fairtrade n'est jamais donnée à des membres individuels par le payeur Fairtrade. Aucune déduction ne peut être faite aux paiements de la Prime Fairtrade.

Les deux parties conviennent du meilleur mécanisme pour le paiement et la réception de paiement tels que la lettre de crédit ou le virement bancaire. Tous les paiements sont consignés.

Les Prix minimum Fairtrade et les Primes Fairtrade sont régulièrement révisés par Fairtrade International et leurs niveaux sont adaptés aux situations actuelles. Les opérateurs doivent garantir qu'ils sont au courant des prix nouveaux et/ou mis à jour et qu'ils les appliquent.

4.3 Délais de paiement

L'objectif de cette partie est d'assurer que les paiements sont effectués le plus tôt possible.

Les conditions de paiements exactes pour les payeurs Fairtrade sont définies dans les standards de produit.

Les paiements de la Prime Fairtrade doivent être clairement séparés des paiements du prix.

Pour les payeurs Fairtrade, les conditions de paiement sont les mêmes que pour le prix du produit.

Pour les convoyeurs, les paiements de la Prime Fairtrade doivent être effectués au moins 15 jours après l'envoi de la facture, à moins que les deux parties s'accordent sur un calendrier différent, mais doivent être effectués au plus tard 30 jours après la fin du trimestre.

4.4 Accès au financement

L'objectif du préfinancement est d'aider les producteurs à obtenir l'accès à des formes raisonnables d'assistance financière afin que (dans le cas par exemple des organisations de petits producteurs), ils puissent facilement acheter le produit de leurs membres.

Le « préfinancement » dans ce standard renvoie uniquement aux paiements qui sont effectués au regard des contrats convenus entre les producteurs et les acheteurs de produits Fairtrade.

Dans le standard précédent, le producteur était chargé de faire la demande à l'acheteur. Ceci a changé : il revient désormais à l'acheteur d'offrir le préfinancement (critère 4.4.1).

Dans certaines circonstances (risque trop élevé, préfinancement non autorisé par la loi, ou si le producteur décline l'offre), l'acheteur est exempté de fournir le préfinancement. L'acheteur doit alors justifier à l'auditeur pourquoi le producteur est considéré comme un risque élevé.

Cette exigence s'applique au premier acheteur, donc si un convoyeur est impliqué, il doit proposer le préfinancement. Mais le convoyeur peut également faciliter l'accès au préfinancement via l'importateur (faisant office de prêteur tiers).

L'acheteur peut fournir le préfinancement soit directement, soit faciliter sa mise en place via un prêteur tiers. Un prêteur tiers dans ce contexte renvoie à une banque éthique ou un autre acteur commercial (par exemple l'importateur).

Dans le cas où les acheteurs fournissent directement le préfinancement, ils doivent convenir par écrit des conditions du préfinancement (critère 4.4.2).

Les termes et conditions du préfinancement sont définis dans les standards de produits : les acheteurs sont obligés de proposer le préfinancement pour a minima 60% de la valeur du contrat. Cependant, si les deux parties en conviennent, un pourcentage plus élevé peut être octroyé. Le préfinancement doit être rendu disponible à tout moment après la signature du

contrat, dans le laps de temps spécifié dans les standards de produits. Pour la plupart des produits, ce délai est de six semaines avant l'expédition. Les accords sur le préfinancement sont fixés par les deux parties et couchés par écrit dans des parties distinctes du contrat ou dans un accord de crédit distinct. Les accords doivent couvrir les montants à préfinancer, les dates de début, les dates de remboursement, les taux d'intérêt, les options de paiements et les frais administratifs pour organiser et livrer le préfinancement.

L'acheteur a le droit de réclamer des intérêts sur le préfinancement sollicité. Les frais d'intérêt doivent être convenus mutuellement entre le producteur et l'acheteur. En tant que meilleure pratique, ils devront être à des conditions plus avantageuses pour le producteur, idéalement sans taux d'intérêt (conformément aux meilleures pratiques volontaires (BPV 4.4.4).

Dans le cas où l'acheteur facilite l'accès au préfinancement via un prêteur tiers, l'acheteur doit fournir toutes les informations nécessaires au prêteur tiers pour fournir le préfinancement (critère 4.4.3).

Veillez noter que dans certains secteurs de produits ou certaines organisations de producteurs, les critères de préfinancement peuvent ne pas être applicables :

- Les fleurs et les balles de sport sont exemptées des critères de préfinancement.
- Pour les fruits frais, les conditions de préfinancement doivent être négociées entre les producteurs et l'acheteur Fairtrade et spécifiées dans le contrat. Cette approche prend en considération les besoins spécifiques au produit des biens périssables pour lesquels le préfinancement tel que fixé dans le Standard pour les Acteurs commerciaux pose des problèmes.
- Pour le sucre, lorsque les membres individuels d'OPP vendent directement à une usine, le préfinancement n'est pas exigé.
- Pour les opérateurs de production contractuelle, l'organe exécutif des producteurs ou l'organisation de producteurs n'achète pas le produit de ses membres, l'organisme promoteur achète directement aux producteurs. Par conséquent, l'organisme promoteur n'est pas tenu de fournir de préfinancement à l'organisation de producteurs. Cependant, une fois que l'organisation de producteurs a initié des actions collectives (ventes) de la part de ses membres, elle est en mesure de solliciter un préfinancement auprès de l'organisme promoteur.

Fairtrade encourage également les acheteurs à offrir d'autres types d'aides financières, tels que le financement des cultures⁶ ou les paiements anticipés⁷, les prêts à l'investissement, en tant que meilleure pratique volontaire (BPV 4.4.5).

4.5 Plan d'approvisionnement et informations concernant le marché

Fairtrade International vise à construire des relations commerciales transparentes et durables entre les producteurs Fairtrade et les acheteurs, qui permettent **une planification sur le long terme** (plusieurs années en avance) et des **pratiques de production durables**.

⁶ Le financement des cultures renvoie à la fourniture d'intrants matériels ou financiers pour rendre possible une culture donnée, par ex. l'achat d'engrais et de semences.

⁷ Les paiements anticipés renvoient aux paiements réguliers versés avant la date sans facturer de taux d'intérêt.

Pour faciliter ceci, le Standard pour les Acteurs commerciaux exige des acheteurs qu'ils soumettent un **plan d'approvisionnement** aux producteurs, ou au moins des informations réalistes sur les perspectives du marché (critère 4.5.1).

L'objectif est que les producteurs soient informés, dans la mesure du possible, sur la perspective de ventes Fairtrade futures. Les perspectives du marché ne s'entendent pas uniquement comme un chiffre donnant un volume, mais incluent également des informations quantitatives sur les opportunités et les contraintes du marché, ainsi que des informations sur les étapes à suivre pour obtenir des contrats de vente.

Les délais pour fournir un plan d'approvisionnement ne sont pas les mêmes selon les produits et sont définis dans les standards spécifiques aux produits.

- Pour les cultures annuelles, le plan d'approvisionnement couvre 12 mois et doit être renouvelé 3 mois en avance.
- Pour les cultures saisonnières, le plan d'approvisionnement couvre la saison et doit être renouvelé 2 semaines avant le début de la saison.
- Pour les cultures pérennes, le plan d'approvisionnement couvre 3 mois et doit être renouvelé 2 semaines avant son expiration.
- Pour les fruits secs (fruits transformés ne dépendant pas de la saison de la récolte), la période couverte par le plan d'approvisionnement doit être convenue par les deux parties.
- Pour les fleurs, le plan d'approvisionnement couvre une période de 6 mois.

De pair avec le plan d'approvisionnement exigé, Fairtrade International encourage les acheteurs et les producteurs à échanger régulièrement des informations (sur les prix, le marché, etc...) et les acheteurs à offrir un soutien supplémentaire pour la formation ou la gestion du risque aux producteurs Fairtrade. Ceci est mentionné dans le Standard en tant que meilleure pratique.

Veillez noter que cette exigence est obligatoire pour les premiers acheteurs et pour les acheteurs Fairtrade (s'ils ne sont pas premiers acheteurs).

De plus, Fairtrade reconnaît que les premiers acheteurs de la chaîne d'approvisionnement dépendent des informations concernant les plans d'approvisionnement provenant de leurs propres clients. Par conséquent, Fairtrade encourage les opérateurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement à fournir des informations sur le plan d'approvisionnement et les perspectives du marché à leur propre fournisseur, en tant que meilleure pratique volontaire (critères 4.5.2 et 4.5.3).

4.6 Partage des risques

L'objectif de cette partie est de promouvoir un partage plus équitable des risques entre les producteurs et leurs acheteurs. Le principal risque inclus ici est le risque lié à la qualité.

L'acheteur doit communiquer de manière transparente au producteur si le producteur ne respecte pas les spécifications de qualité (critère 4.6.1).

De même, l'acheteur ne peut pas exiger de spécifications de produits en-dehors du contrôle/de la responsabilité du producteur dans leur contrat (critère 4.6.1). Cette exigence couvre toutes les situations qui ne sont pas considérées comme force majeure mais qui tombent en-dehors du contrôle/de la responsabilité du producteur. Par exemple, si des bananes sont vendues en tant qu'Ex-Works et sont abîmées pendant le chargement au port, c'est alors en-dehors de la responsabilité du producteur parce que lorsqu'elles ont été vérifiées dans les locaux du producteur, les bananes n'étaient pas abîmées et qu'après cette étape de la chaîne d'approvisionnement, le producteur n'est plus responsable.

4.7 Renforcement des capacités

L'objectif de cette partie est de reconnaître et d'encourager le soutien supplémentaire que certains opérateurs peuvent fournir aux producteurs, au-delà de la transaction commerciale, afin de contribuer à leur autonomisation et leur développement.

Ceci couvre, en premier lieu, le soutien aux priorités des producteurs et des travailleurs (BPV 4.7.1). Ce soutien ne doit pas être imposé aux producteurs, mais doit plutôt être défini par l'organisation de producteurs elle-même, selon ses propres besoins. Le but est d'assurer que le soutien est donné d'une manière qui autonomise le producteur. Cette contribution doit être apportée en plus de la Prime Fairtrade payée au producteur ou aux travailleurs. Les zones de soutien doivent être choisies par les producteurs/travailleurs. Le soutien peut être apporté aux producteurs directement ou par le biais d'un partenariat, sous la forme de financement, de formation, de facilitation de partenariat ou autres.

Fairtrade reconnaît également les opérateurs qui se donnent du mal pour rechercher des groupes de producteurs vulnérables dans des régions ou pays isolés ou affectés par des conflits (BPV 4.7.2).

Ceci peut s'appliquer à tout opérateur qui achète directement au groupe de producteurs (l'exportateur ou importateur) ou une marque qui demande à son fournisseur de s'approvisionner auprès de groupes vulnérables. Pour les opérateurs qui n'ont pas d'influence sur le choix du groupe de producteurs, cette meilleure pratique volontaire n'est pas applicable.

Toute action qu'un opérateur peut entreprendre afin de faciliter l'accès du producteur au marché est également reconnue (BPV 4.7.3). Les exemples de ceci peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Offrir des services de marché ou de développement commercial au bénéfice du producteur.
- Faciliter le contact entre le producteur et les autres acteurs commerciaux pour le bénéfice de nouvelles opportunités de marché pour le producteur.
- Inviter le producteur à participer à un salon professionnel.
- Aider le producteur avec du matériel commercial promotionnel.

- Promouvoir le producteur par le biais de matériel de communication tels qu'un site web, un flyer ou une newsletter.

4.8 Faire du commerce avec intégrité

Il s'agit d'un critère générique (4.1.8) qui permet à Fairtrade de sanctionner des pratiques commerciales inacceptables et déloyales qui ne sont pas explicitement couvertes dans ce standard, mais qui peuvent affecter la crédibilité du système Fairtrade et la capacité des opérateurs Fairtrade à commercialiser des produits. Le standard fournit une liste d'exemples de pratiques commerciales déloyales majeures, sur la base d'un livre vert produit par la Commission européenne. Cette liste n'est pas exhaustive, donc d'autres pratiques qui n'y sont pas mentionnées sont également couvertes par cette exigence.

Les auditeurs vérifieront qu'il n'y a pas de pratiques commerciales inacceptables. Le cas échéant, ils enquêteront plus en détail.

En outre, dans le cas où une partie prenante (un opérateur certifié, un membre de Fairtrade, un auditeur...) remarque une pratique commerciale déloyale, elle peut présenter une allégation à l'organe de certification, ce qui déclencherà un audit. La procédure à suivre pour saisir une allégation est disponible ici :

<http://www.flocert.net/fairtrade-services/fairtrade-certification/appeals-and-allegations/>.

Pour plus d'informations sur le Standard pour les Acteurs commerciaux, veuillez contacter l'Unité des Standards à l'adresse suivante :

standards-pricing@fairtrade.net.